

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques**

**A.M. 08-02-2013**

**M.B. 12-03-2013**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Vu le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 7;

Vu le décret de la Communauté française du 3 février 2006 relatif à l'organisation des examens linguistiques, l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011 relatif à la composition de la Commission de langue néerlandaise chargée de procéder aux examens linguistiques modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011, le point 1 est remplacé par les mots suivants :

«M. Michel Albert, directeur général adjoint du Service général de la Gestion de l'Enseignement supérieur;».

**Article 2.** - Dans l'article 3, point I, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2011, les mots «- M. Nicolas Tybergin, professeur à l'Athénée royal à Koekelberg;» sont remplacés par ce qui suit :

«- Mme Marie-Christine Van Belle, professeur à l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez à La Louvière;».

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Bruxelles, le 8 février 2013.

J.-Cl. MARCOURT